

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/33_2019

Lausanne, le 16 septembre 2019

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 22 août 2019 (2C_1005/2018)

Pas de droit constitutionnel à un enseignement privé à domicile – même des réglementations cantonales très restrictives sont admissibles

La Constitution fédérale n'accorde pas aux parents le droit de dispenser à leurs enfants en âge de suivre une scolarité obligatoire des cours privés à domicile (« Homeschooling »). Même des réglementations cantonales très restrictives ou encore une interdiction de l'enseignement privé à domicile sont compatibles avec le droit constitutionnel au respect de la vie privée et familiale. Le Tribunal fédéral rejette le recours d'une mère domiciliée dans le canton de Bâle-Ville.

En 2017, une mère avait déposé une demande d'enseignement privé à domicile pour son fils, né en 2009, auprès du Département de l'instruction publique du canton de Bâle-Ville. La demande avait été rejetée, de même que le recours formé par la mère auprès du Tribunal administratif cantonal. La mère a saisi le Tribunal fédéral, estimant que la réglementation cantonale bâloise équivalait à une interdiction de fait de l'enseignement privé à domicile et qu'elle violait son droit constitutionnel au respect de sa vie privée et familiale.

Le Tribunal fédéral rejette le recours. Dans le canton de Bâle-Ville, l'enseignement privé à domicile est réglé par la Constitution cantonale et la loi sur l'instruction publique (« Schulgesetz »). Selon la loi sur l'instruction publique, le « homeschooling » peut être autorisé notamment si le requérant démontre que la fréquentation d'un établissement scolaire n'est pas possible. Dans un arrêt précédent, le Tribunal fédéral avait déjà jugé

que les dispositions de la Constitution fédérale sur l'enseignement de base (articles 19 et 62 Cst. féd.) n'accordaient pas de droit à suivre des cours privés à domicile, mais que les cantons restaient libres de prévoir un tel droit, dans le respect des exigences du droit fédéral relatives à un enseignement de base suffisant. Dans son arrêt actuel, le Tribunal fédéral conclut que le droit fondamental au respect de la vie privée et familiale selon l'article 13 alinéa 1 Cst. féd. ne confère pas non plus de droit à suivre un enseignement privé à domicile. L'article 13 Cst. féd., qui correspond en principe à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), comprend également le droit des parents d'éduquer leurs enfants. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, aucun droit à l'enseignement privé à domicile ne peut être déduit de l'article 8 CEDH et du Protocole additionnel no 1 à la CEDH. Un tel droit ne découle pas non plus d'un autre traité international. Actuellement, il n'y a pas lieu de reconnaître des droits plus favorables sur la base de l'article 13 Cst. féd. Par conséquent, même des réglementations cantonales très restrictives en matière de « homeschooling » ne violent pas le droit au respect de la vie privée et familiale. Il appartient aux cantons, dans le respect des articles 19 et 62 alinéa 2 Cst. féd., de décider si et dans quelle mesure l'enseignement privé à domicile peut être autorisé. Dans le cas d'espèce, le Tribunal administratif pouvait, sans tomber dans l'arbitraire, conclure que la recourante n'avait pas justifié de motifs suffisants pour obtenir une autorisation pour scolariser son fils à domicile.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 16 septembre 2019 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer 2C_1005/2018.